



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2001/L.10
8 novembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Quinzième session

Marrakech, 29 octobre-8 novembre 2001

Point 6 b) de l'ordre du jour

**COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES NON VISÉES
À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

**RAPPORT DU GROUPE CONSULTATIF D'EXPERTS
AUX ORGANES SUBSIDIAIRES**

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa quinzième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties pour adoption à sa septième session:

Projet de décision -/CP.7

Projet de décision relatif au Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I et [des programmes d'action nationaux pour l'adaptation des pays les moins avancés]

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et en particulier les paragraphes 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1 et 5 de l'article 12,

Rappelant également ses décisions sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), et en particulier les

GE.01-71044 (F)

décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4, 8/CP.5 et [--/CP.7 relative aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4],

Reconnaissant que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

[*Reconnaissant également* que les pays les moins avancés ont des préoccupations et des besoins particuliers pour ce qui est de l'adaptation,]

Sachant que l'échange de données d'expériences aux niveaux national, sous-régional et régional est de nature à améliorer l'établissement des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I [ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre par les pays les moins avancés de programmes d'action nationaux pour l'adaptation],

Notant qu'il importe de fournir aux Parties non visées à l'annexe I, y compris aux pays les moins avancés, un cadre leur permettant d'échanger l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional et régional dans l'établissement des communications nationales [et des programmes d'action nationaux pour l'adaptation],

1. *Décide* que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) [et des programmes d'action nationaux pour l'adaptation] aura pour objectif d'améliorer l'établissement des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I, [et des programmes d'action nationaux pour l'adaptation par les pays les moins avancés];

2. [*Décide également* que sa composition actuelle sera [élargie de manière à comprendre cinq experts des pays les moins avancés et quatre experts supplémentaires de Parties visées à l'annexe I]];]

3. *Décide en outre* que, en plus du mandat qui figure en annexe à la décision 8/CP.5, il sera chargé:

a) D'identifier et d'évaluer les problèmes et difficultés techniques qui ont nui à l'établissement des communications nationales initiales par les Parties non visées à l'annexe I

qui ne les ont pas encore achevées, et de formuler des recommandations pour examen par les organes subsidiaires;

b) [De fournir des conseils techniques sur l'élaboration des programmes d'action nationaux pour l'adaptation par les pays les moins avancés];

c) D'apporter une contribution au projet de directives améliorées pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la décision --/CP.7;

4. *Décide* que le Groupe consultatif d'experts dirigera deux ateliers au cours de l'année 2002, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles, en vue de permettre l'échange de données d'expériences et d'assurer ainsi une couverture appropriée des questions exposées au paragraphe 3 ci-dessus; pour désigner les experts et/ou spécialistes devant participer à ces ateliers, on puisera dans le fichier du secrétariat de la FCCC, en assurant une répartition géographique équilibrée, le nombre des personnes de Parties non visées à l'annexe I étant limité à 40;

5. *Décide également* que le mandat du Groupe consultatif d'experts sera réexaminé à la huitième session de la Conférence des Parties.
